Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

MARTINIQUE GUADELOUPE AUDIT
(« M.G. Audit »)
Société par actions simplifiée de Commissaires aux comptes au capital de 100.000 €
Inscrite au tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Martinique
Siège social : Immeuble Notex – La Plaine, Petit Manoir – 97232 Le Lamentin
R.C.S. Fort-de-France – Siren 403 496 672

- Statuts -

Acte constatant les décisions unanimes des Associées du 9 décembre 2025

Transformation en société par actions simplifiée

Statuts certifiés conformes par la Direction

Signed by:
Stéphane de Jaham
CBDDE569A10448E...

Signé par :
Fabrice Marraud des Grottes
57CF5356AC36466...

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Article 1. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France le 9 janvier 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par acte constatant les décisions unanimes des associées en date du 9 décembre 2025. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui leur seront applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination sociale demeure « **Martinique Guadeloupe Audit** »

Sigle : « **M.G AUDIT** »

La Société sera inscrite sur la Liste nationale des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent mentionner de manière lisible :

. la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des termes « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » ;
. le montant du capital social ;
. le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
. la mention « société de commissariat aux comptes » ;
. l'indication de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la Société est inscrite.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé : Immeuble Notex, 3, rue Marie Dupil - La Plaine - Petit Manoir - 97232 Le Lamentin.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 4. Objet

La Société a pour objet :

. L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes des sociétés.

. La réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Article 5. Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 6. Apports

6.1. Apports en numéraire

Suite à l'apport initial en numéraire lors de la constitution de la société et aux diverses cessions de parts intervenues entre associés, le capital s'élève à la somme de 100.000 €.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 €, divisé en 100.000 actions de 1 € chacune, numérotées 1 à 100.000, entièrement souscrites et intégralement libérées, et de même catégorie.

Article 8. Modifications du capital social

Conformément à l'article R.821-98 du Code de commerce, lorsqu'une modification est apportée à la répartition des droits de vote, cette modification ne peut être portée au registre du commerce et des sociétés qu'en justifiant de la décision de la Haute autorité emportant modification de la liste. A cet effet, la Haute autorité adresse une ampliation de la décision de modification de la société au greffe du tribunal. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède aux modifications nécessaires sur le registre du commerce et des sociétés.

La réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant, le cas échéant, sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'application de la procédure d'agrément visée à l'article 13 ci-après.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents Statuts. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Article 9. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

11.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 12. Dispositions communes applicables aux Transferts d'actions

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. « ***Transfert*** » :

désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions émises par la Société telles que définies ci-après, et notamment : cession, transmission, dation, donation, prêt, échange, apport en société, apport en fiducie, vente publique, fusion, scission, apport partiel d'actifs et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication au public en vertu d'une décision judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

. « ***Action*** » ou « ***Valeur Mobilière*** » :

signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

. « ***Opération de Reclassement*** » :

signifie tout Transfert entre un associé et une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Ces opérations ne sont pas soumises à la procédure de préemption, ni à la procédure d'agrément.

Elles devront être notifiées au Président 15 jours au moins avant la réalisation de l'Opération de Reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant que l'opération envisagée constitue bien une Opération de Reclassement. Cette notification est transmise par le Président aux autres associés.

. « ***Tiers*** » :

signifie toute personne physique ou morale non associée, autre que toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par un associé.

12.2. Modalités d'inscription en compte des actions

La propriété des actions est matérialisée par leur inscription en compte d'associé, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.

12.3. Transfert des actions

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Le transfert de propriété des titres au compte de l'acquéreur résulte soit de leur inscription sur un registre des mouvements des titres coté et paraphé, soit de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé à la date fixée par les parties.

Un actionnaire peut justifier du droit de participer aux décisions collectives, soit par l'inscription des actions en compte de titres nominatifs, soit par leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Article 13. Agrément

13.1. La procédure d'agrément ne s'applique pas lorsque la Société ne compte qu'un associé.

13.2. Lorsque la Société compte plusieurs associés, tout Transfert ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 3/4 des voix détenues par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

13.3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagée, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

13.4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

13.8. La Société n'est pas dissoute en raison du décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants ayant les qualifications nécessaires.

En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes. Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Article 14. Nullité des Transferts d'actions

Tous les Transferts d'actions effectués en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nuls.

Article 15. Président de la Société

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, et répondant aux conditions fixées pour l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes (ci-après le « Président »).

15.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat. Sa démission est acquise dès lors qu'elle a été notifiée à la société.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée à la majorité des voix détenues par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, le dirigeant associé ne pouvant être exclu du vote de sa révocation.

15.3. Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement non opposable aux tiers, dans les rapports avec la Société et les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt dont le montant est supérieur à 100.000 (cent mille) euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, la prise à bail de locaux, toute garantie, toute constitution de sûreté, d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, l'acquisition ou la cession de toute participation, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire ou par une décision de l'associée unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Article 16. Directeur Général

16.1. Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, et répondant aux conditions fixées pour l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telles que visée par le Code de commerce, ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (ci-après désignés d'une manière générale « **Directeur(s) Général(aux)** ») peuvent être désignés par décision collective des associés dans les conditions ci-après détaillées.

Il est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct de ses fonctions de direction de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personnes physique.

16.2. Durée des fonctions

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat, par démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

Elles prennent également fin si le Directeur Général cesse de répondre aux conditions requises pour exercer les fonctions de Commissaire aux comptes et en cas de dissolution de la Société.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

. dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

. interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Toutefois, à titre de règlement non opposable aux tiers, dans les rapports avec la Société et les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt dont le montant est supérieur à 100.000 (cent mille) euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, la prise à bail de locaux, toute garantie, toute constitution de sûreté, d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, l'acquisition ou la cession de toute participation, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire ou par une décision de l'associée unique.

Article 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

Article 18. Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la société, par une demande motivée, la désignation d'un Commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 19. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Il peut requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Ces demandes d'inscription doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président. Elles doivent être accompagnées du texte des projets de décisions et peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Elles sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception et devront être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Article 20. Décisions collectives obligatoires

L'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

. transformation de la Société ;
. modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
. fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
. dissolution ;
. nomination des Commissaires aux comptes ;
. nomination, rémunération, révocation du Président ;
. nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
. approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
. modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
. prorogation de la durée de la Société ;
. nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
. agrément des Transferts d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 21. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives de nature ordinaire sont celles listées en a) ci-après et qui doivent être adoptées à la **majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**.

Les décisions collectives de nature extraordinaire sont celles listées en b) et c) ci-après et qui doivent être adoptées **à l'unanimité ou à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**.

Ainsi :

a) doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
. le transfert du siège social ;
. l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
. la nomination des Commissaires aux comptes ;
. la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
. la nomination, la révocation du Président et du Directeur Général ;

b) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

. les décisions prévues par les dispositions légales, notamment les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

. la modification ou la suppression des clauses relatives aux modalités de préemption, d'agrément, de modification dans le contrôle d'un associé ;

. la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple, en société en commandite par actions, ou en société civile ;

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

c) doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

. la prorogation de la Société ;
. la dissolution de la Société ;
. les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
. la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
. l'agrément d'un nouvel associé ;
. la modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Article 22. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur général.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective 3 jours ouvrés au moins avant celle-ci.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télétransmission (internet, vidéoconférence, téléconférence…).

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de télétransmission.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

22.1. Réunion d'une assemblée

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou du Directeur général, ou à défaut par le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de Commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de recours au vote à distance par voie électronique des associés pour les décisions collectives de la Société, les modalités du vote, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration ou tout formulaire de vote à distance ou document unique de vote, s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur**.**

Toute décision collective prise en assemblée est constatée par un procès-verbal.

Ces procès-verbaux peuvent être établis et signés :

. soit par écrit sur un support papier et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

. soit par écrit sous forme électronique, datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve et transcrits sur un registre électronique répertoriant les décisions collectives des associés de la Société par ordre chronologique. Les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique.

Les procès-verbaux sont établis par le Président, et signés par le Président, par un autre associé présent et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiées conformes par le Président ou le Directeur général. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique.

22.2. Acte constatant les décisions des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Cet acte, signé par tous les associés, peut être établi et signé :

. soit par écrit sur un support papier et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

. soit par écrit sous forme électronique, datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve et transcrits sur un registre électronique répertoriant les décisions collectives des associés de la Société par ordre chronologique.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Les actes sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique.

Article 23. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du ou des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 24. Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26. Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des documents imposés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société ne compte qu'un associé, l'associé unique devra statuer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 27. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les 9 mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 28. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29. Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes auprès de laquelle elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, soit entre les associés membres de la Compagnie, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de la Compagnie et entre un associé ou un gérant non-membre de la Compagnie, la société ou l'associé membre de la Compagnie s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Docusign Envelope ID: 0166E03F-22EE-495E-B001-2C37A62407CF

Article 30. Cessation professionnelle d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur cette liste pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.